



Conditions générales du contrat de location saisonnière

1. Le présent contrat de location saisonnière a pour objet de définir les conditions de la location du logement par le bailleur au locataire pour la durée et aux conditions déterminées au contrat de location
2. Les heures d'arrivée sont normalement prévues le samedi après-midi 17h00. Les heures de départ sont normalement prévues le samedi matin 10h00.
3. **Il est convenu qu'en cas de désistement :**
La somme de 30% versée pour la réservation est qualifiée d'acompte, l'engagement est considéré comme définitif 60 jours avant la date d'arrivée. Si le locataire annule la location dans la période des 60 jours, le propriétaire est en droit de réclamer des dommages intérêts et la totalité des sommes dues en cas de non relocation. En cas d'annulation du contrat de location par le propriétaire, il doit rembourser l'acompte et il peut être contraint à verser des dommages et intérêts. En cas de non-paiement du solde 15 jours avant la date d'arrivée le propriétaire se réserve le droit de remettre en location le bien.
4. Si un retard de plus de un jour par rapport à la date d'arrivée prévue n'a pas été signalé par le preneur, le bailleur pourra de bon droit, essayer de relouer le logement tout en conservant la faculté de se retourner contre le preneur pour les sommes restants dues.
5. **Obligations du locataire :** occuper les lieux personnellement, de les habiter "en bon père de famille" et de les entretenir. Toutes les installations sont en état de marche et toutes réclamations les concernant survenant plus de 2 jours après l'entrée en jouissance des lieux, ne pourra être admise. Les réparations rendues nécessaires par la négligence ou le mauvais entretien en cours de location, seront à la charge du preneur.
6. **Obligations du locataire :** veiller à ce que la tranquillité du voisinage ne soit pas troublée par le fait du preneur ou de sa famille. La capacité de la maison et de la piscine (*ouverture 10h-21h*) est prévue pour 14 personnes maximum, en aucun cas ce nombre ne peut être dépassé, même temporaire, sans avis du propriétaire.
7. Les locaux sont loués meublés avec matériel de cuisine, vaisselle, verrerie, couvertures et oreillers, tels qu'ils sont dans l'état des lieux réalisé à l'entrée des locataires. S'il y a lieu, le propriétaire ou son représentant seront en droit de réclamer au preneur à son départ la valeur totale au prix de remplacement des objets, mobilier ou matériels cassés, fêlés, ébréchés ou détériorés et ceux dont l'usure dépasserait la normale pour la durée de la location, le prix de nettoyage des couvertures rendues sales, une indemnité pour les détériorations de toute nature concernant les rideaux, papiers peints, plafonds, tapis, moquette, vitres, literie, etc.
8. Le preneur s'engage à s'assurer contre les risques locatifs (*incendie, dégât des eaux, responsabilité civile*). Le défaut d'assurance, en cas de sinistre, donnera lieu à des dommages et intérêts. Le bailleur s'engage à assurer le logement contre les risques locatifs pour le compte du locataire, ce dernier ayant l'obligation de lui signaler, dans les 24h, tous sinistres survenus dans le logement, ses dépendances ou accessoires.
9. Le dépôt de garantie devra être payé par chèque à l'ordre du loueur, Jean Paul Condamin (*pour les loueurs domiciliés en dehors du territoire français, le dépôt se fera soit par virement bancaire soit par dépôt en euros*). Celui-ci ne sera pas encaissé pendant la période de location. Le dépôt de garantie doit être rendu au locataire dans un délai raisonnable n'excédant pas 20 jours. Si des dégradations sont constatées dans l'état des lieux de sortie ou au plus tard 3 jours après la sortie (*dégradations cachées et constatées par photos*) le propriétaire est en droit de retenir une partie du dépôt de garantie. Le dépôt de garantie, déduction faite des réparations locatives, doit dans ce cas être restitué au plus tard 2 mois à compter de l'état des lieux de sortie. Le propriétaire doit fournir au locataire les justificatifs des sommes retenues sur le dépôt de garantie. Le preneur ne pourra s'opposer à la visite des locaux en cours de location, lorsque le propriétaire ou son représentant en feront la demande.
10. **Le bailleur s'engage à rembourser l'acompte versées par le preneur :** si le preneur est dans l'impossibilité de se rendre sur le lieu de la location en raison des dispositions réglementaires mises en place par l'État liées à la lutte contre le Covid 19 ou similaire (*confinement, isolement, interdiction de déplacement, etc.*). Si le bailleur est dans l'obligation de renoncer à la location vacances en raison des dispositions réglementaires mises en place par l'État liées à la lutte contre le Covid 19 ou similaire (*conditions sanitaires, interdiction de louer, etc.*). Cette clause ne s'applique pas en revanche aux autres motifs d'empêchement que le preneur pourrait invoquer (*plages et restaurants fermés, inquiétude personnelle, etc.*). Le cas échéant, les conditions de la clause pénale liée à l'acompte s'appliquent. Les animaux sont admis sous réserve de l'autorisation du propriétaire.